Direction départementale des territoires



Arrêté du 20 JUIL. 2021

Portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, et L. 323-13, et R. 313-7-1, R. 313-7-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

Vu l'arrêté du 8 août 2018 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission;

Considérant l'avis de la CDOA plénière lors de sa réunion du 20 janvier 2015, sur la création et la composition d'une « formation spécialisée » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC,

Considérant les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne et des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne en date du 18 mai 2021.

Considérant la confirmation de la proposition de la Confédération Paysanne de la Mayenne en date du 1^{er} juillet 2021 ,

Considérant la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 2 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE:

Article 1:

La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- 1° trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission.
- 2° trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :
- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne et pour les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne :

- membres titulaires : M. Rémy PELLIER

« La Durantière »

53 470 MARTIGNE-SUR-MAYENNE

M. Stéphane LOUPY
« La Guinebaudière «
53 160 CHAMPGENETEUX

- membres suppléants : M Xavier JULIEN

« Le Grand Marcé » 53 340 SAULGES

M Mickaël BELLAY

«Pont Perrin»

53 170 LE BIGNON DU MAINE

- pour la Confédération Paysanne de la Mayenne :

- membre titulaire : M. François DELAUNAY

« Les Petits Essarts »

53 470 MARTIGNE SUR MAYENNE

- membre suppléant : M. Jean-Yves ROUSSELET

« 7 rue de la Mesnerie »

53 290 BIERNE

3° un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Mayenne désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC):

- membre titulaire : M. Jean-Luc CHESNEAU

« 34, rue des Gorges de Villiers » 53250 NEUILLY-LE-VENDIN

- membre suppléant : M. Stéphane DALIFARD

« Le Bas Bénéard » 53350 BALLOTS

Article 2:

Conformément à l'article R. 313-7-2, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Chacun d'eux dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Article 3:

La « formation spécialisée GAEC » de la CDOA , a son siège à la préfecture de Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne – Cité administrative, rue Mac Donald – BP 23 009 -53 063 LAVAL cedex 09).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

Article 4:

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 6:

Conformément aux articles R. 133-3 et R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer,
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7:

Conformément aux articles R. 133-10 et R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat,
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8:

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

Article 9:

L'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossier relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), est abrogé.

Article 10:

La directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Xavier LEFORT